

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
octroyant 257 périodes complémentaires à 18
établissements scolaires d'enseignement fondamental
ordinaire pour l'organisation du dispositif d'accueil et de
scolarisation des élèves primo-arrivants en application de
l'article 10 du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en
place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves
primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou
subventionné par la Communauté française, pour l'année
scolaire 2017-2018**

A.Gt 30-08-2017

M.B. 09-10-2017

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2012 portant application du Décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 7 juillet 2017 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 29 août 2017 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le Gouvernement octroie, en vue de l'année scolaire 2017-2018, 257 périodes complémentaires pour l'organisation du dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants, en application du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, réparties au bénéfice des 18 établissements d'enseignement primaire ordinaire suivants :

1. Institut Imelda - Ecole fondamentale libre - (FASE 340) sise Chaussée de Ninove 132 à 1080 Bruxelles - 12 périodes ;

2. Ecole Fond. les Filles de Marie (FASE 362) sise Rue Théodore Verhaegen à 1060 Bruxelles - 3 périodes ;

3. Ecole fondamentale libre La Sagesse - Philomène (FASE 386) sise Rue Potagère 74 à 1210 Bruxelles - 10 périodes ;

4. Institut Notre-Dame (FASE 3167) sise Rue de Fiennes, 52 à 1070 Bruxelles - 7 périodes ;

5. Ecole fondamentale annexée Bruxelles II (FASE 5029) sise Rue Marie-Christine, 37 à 1000 Bruxelles - 28 périodes ;



6. Ecole fondamentale annexée Serge Creuz (FASE 5032) sise Rue de la Prospérité, 14 à 1080 Bruxelles - 6 périodes ;
7. Ecole fondamentale annexée Victor Horta (FASE 5035) sise Rue du Lycée, 8 à 1060 Bruxelles - 6 périodes ;
8. Ecole communale Arthur Haulot (FASE 1661) sise Blv des Combattants, 134 à 7500 Tournai - 54 périodes ;
9. Ecole communale Henri Lonay (FASE 1821) sise Av. henri Lonay, 208C à 4430 Ans - 5 périodes ;
10. Ecole communale de Louveigné (FASE 2166) sise Rue du Pérréon, 83B à 4140 Sprimont - 5 périodes ;
11. Institut libre Notre-Dame (FASE 2459) sise Rue du Casino, 9 à 6700 Arlon - 62 périodes ;
12. Ecole communale (FASE 2551) sise Rue de la Bonne-Dame, 4 à 6681 Lavacherie - 17 périodes ;
13. Ecole fondamentale autonome Enrico Macias (FASE 2579) sise Avenue de la Gare 42 à 6990 Hotton - 2 périodes ;
14. Ecole communale de Rendeux (FASE 2608) sise Rue de la Roche, 22 à 6987 Rendeux - 13 périodes ;
15. Ecole communale d'Herbeumont (FASE 2642) sise Av. des Combattants, 5C à 6887 Herbeumont - 4 périodes ;
16. Ecole communale de Natoye (FASE 2842) sise Chaussée de Namur, 23 à 5360 Natoye - 8 périodes ;
17. Ecole communale fondamentale (FASE 2874) sise Place du Monument 10 à 5530 Yvoir - 7 périodes ;
18. Ecole fondamentale annexée Florennes (FASE 5121) sise Rue des Ecoles, 21 5620 Florennes - 8 périodes.

Article 2. - La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2017.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

